

SAS ALLAMANNO

ZA des Sablonnières

BP9

05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUELEMENT ET
D'APPROFONDISSEMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*PIÈCE JOINTE N°4.3 – MENTION DES TEXTES RÉGISSANT
L'ENQUÊTE PUBLIQUE*

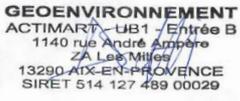
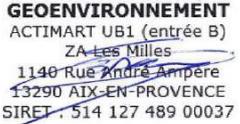
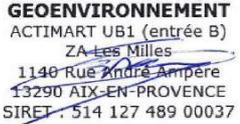
Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de CHAMPCELLA

Lieu-dit "Fond de Rame"

Septembre 2022_V2

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification interne
1.0	Septembre 2022	Rédaction du dossier	Anne SCOTTI, GEOENVIRONNEMENT 	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT 
2.0	Juin 2023	Complétude suite courrier préfecture Hautes-Alpes du 14/03/2023 et évolution extraction depuis 09/2022	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT 	Philippe EBREN, GEOENVIRONNEMENT 

NOTA :

Le dossier comprend la version initiale déposée en 2022, ainsi que les compléments apportés aux demandes de la préfecture des Hautes-Alpes en mars 2023. Ces compléments sont surlignés en **jaune** pour faciliter la lecture du document et repérer les modifications apportées.

I. UN PROJET...

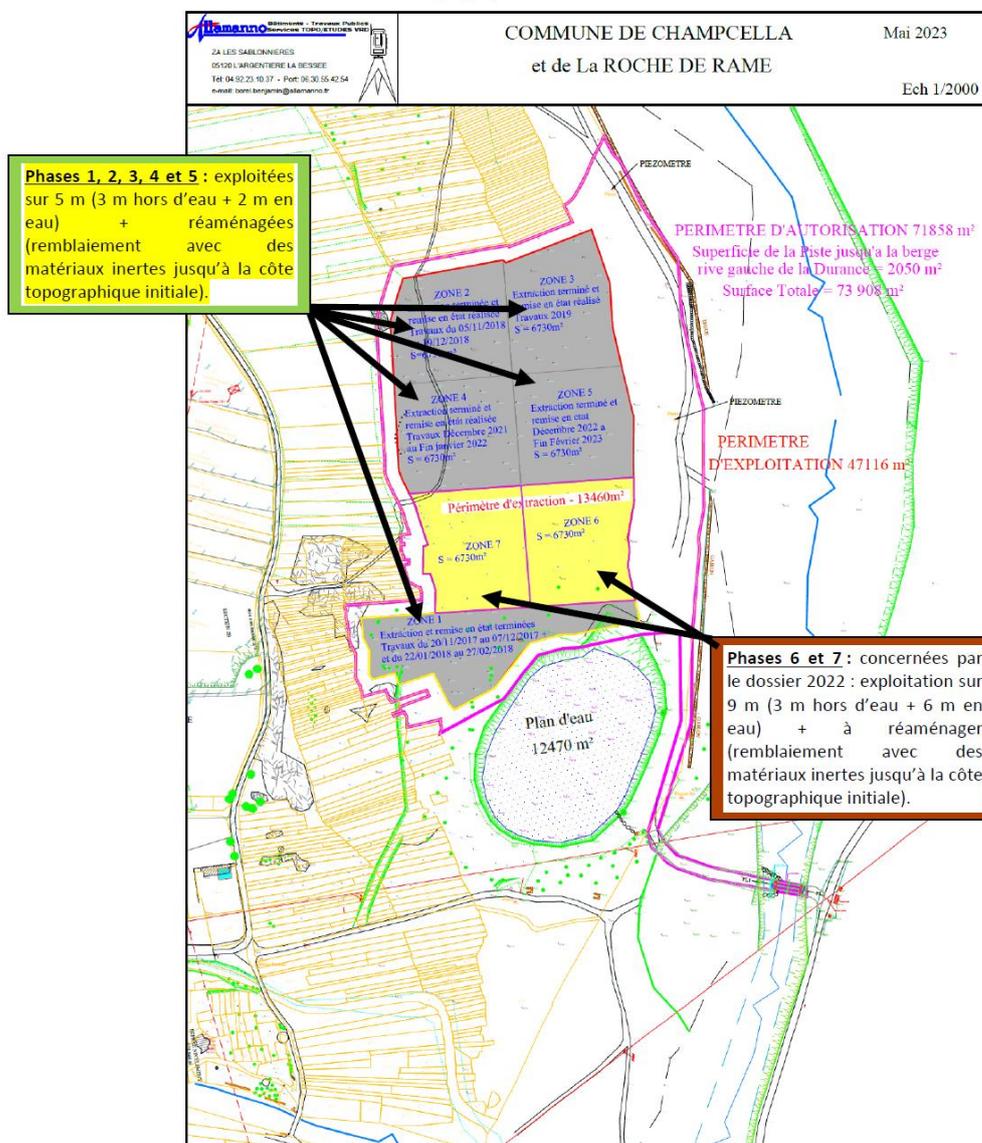
La société ALLAMANNO est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 à exploiter la carrière alluvionnaire au lieu-dit « Fond de Rame » sur la commune de CHAMPCELLA (05310).

Au 15 mars 2022, la situation de cette carrière est la suivante :

- ✓ Les phases 1, 2, 3, 4 définies dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 ont été exploitées sur 5 mètres (3 m hors d'eau + 2 m en eau), puis réaménagées (remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'à la cote topographique initiale),
- ✓ La phase 5 de l'AP du 28/10/2015, sera exploitée sur 5 mètres (3 m hors d'eau + 2 m en eau), puis à réaménager (remblaiement avec des matériaux inertes jusqu'à la cote topographique initiale).

Elle souhaite aujourd'hui approfondir sa carrière alluvionnaire déjà autorisée en extrayant sur 4 mètres supplémentaires en eau. Seules les phases 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 sont concernées par le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique (D.D.A.E.U), avec notamment une demande d'exploitation sur 9 m, répartie de la façon suivante :

- ✓ Épaisseur hors d'eau : 3 mètres (déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015),
- ✓ Épaisseur en eau : 6 mètres (2 m déjà autorisés par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 + 4 m sollicités dans le cadre de ce projet).



Ainsi, ce projet est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) puisqu'il concerne la rubrique suivante :

- ✓ **2510-1** "Exploitation de carrières", soumise à **Autorisation**.

II. ...SOU MIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE...

II.1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Celle-ci regroupe notamment les procédures suivantes :

- ✓ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- ✓ "Loi sur l'Eau" (IOTA) ;
- ✓ Demande d'autorisation de défrichement ;
- ✓ Demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- ✓ Demande au titre du Code de l'Energie.

L'Autorisation Environnementale Unique est régie par les arrêtés L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article L.181-1 du Code de l'Environnement

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L.211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

II.2 SITUATION VIS-A-VIS DU PROJET

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, sont soumis à la procédure d'Autorisation Environnementale Unique les projets relevant du régime d'autorisation :

- ✓ **Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** – [nomenclature disponible aux annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement] ;
- ✓ **Au titre de la "Loi sur l'Eau" (IOTA)** – [nomenclature disponible à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement]. Sont toutefois exclus les installations, ouvrages et travaux temporaires.

Compte tenu de la nature du projet (exploitation d'une carrière), le projet est concerné par les rubriques ICPE et IOTA présentées ci-dessous :

Tableau 1 : Rubriques ICPE et IOTA concernées par le projet

Rubriques ICPE	2510-1 "Exploitation de carrières" : AUTORISATION
Rubriques IOTA	3.2.3.0 "Plans d'eau, permanents ou non" : DÉCLARATION 3.1.2.0 "Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau" : DECLARATION

Le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de CHAMPCELLA étant soumis à autorisation au titre des ICPE, il relève de ce fait de l'Autorisation Environnementale Unique.

II.3 PROCEDURES EMBARQUEES

En plus des demandes au titre des ICPE, la procédure d'Autorisation Environnementale Unique inclut également l'ensemble des différentes législations applicables au titre de la Loi sur l'Eau, du Code de l'Environnement, Forestier, de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine.

II.3.1 Autorisation Loi sur l'Eau

Comme vu précédemment, en plus de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, la carrière de CHAMPCELLA relèvera également de rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau :

- ✓ La rubrique 3.2.3.0 "Plans d'eau, permanents ou non" : pour laquelle elle est soumise à DÉCLARATION,
- ✓ La rubrique 3.1.2.0 "IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau" pour laquelle elle est soumise à DÉCLARATION.

Ces rubriques étant nécessaires à l'exploitation de la carrière, la demande d'Autorisation Environnementale Unique intégrera donc également les éléments demandés au titre de la "Loi sur l'Eau" (régime de DÉCLARATION). Il ne nécessite donc pas d'effectuer un dossier de Déclaration au titre des IOTA ("Loi sur l'eau).

II.3.2 Demande de défrichement

L'article L.341-1 du Code Forestier précise qu'"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière".

Sont soumis à défrichement, au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code Forestier, toute opération de destruction d'un état boisé d'un terrain ou la suppression de sa destination forestière.

Le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de CHAMPCELLA nécessitera des travaux de défrichement sur une superficie inférieure à 0,5 ha : la superficie est estimée à **3 015 m²**.

Pour cela, un dossier de demande d'autorisation de défrichement sera intégré à la demande d'Autorisation Environnementale Unique.

II.3.3 Demande de dérogation au titre des espèces protégées

Sans objet dans le cadre du projet.

II.3.4 Codes de l'Énergie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine

Sans objet dans le cadre du projet.

II.4 AUTRES PROCEDURES DONT RELEVE LE PROJET

II.4.1 *Évaluation des incidences Natura 2000*

Le site d'étude est localisé au sein d'un maillage écologique représenté par des entités naturelles désignées dans le cadre de la Directive Habitats de la ZSC « Steppique Durancien et Queyrassin » (FR9301502). Afin de prendre en compte les connectivités écologiques existantes entre les différentes entités naturelles identifiées, le site d'étude a fait l'objet d'une Évaluation des Incidences Natura 2000.

Ce document est disponible en Annexe 6 de la PJ n°4.2.

II.4.2 *Permis de construire*

Sans objet, aucun permis de construire n'est nécessaire dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

II.4.3 *Mise en compatibilité des documents d'urbanisme*

Sans objet, le projet est compatible avec le PLU de la commune de CHAMPCELLA.

III. ...ET À ENQUÊTE PUBLIQUE

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases [article L.181-9] :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision.

Conformément aux articles L.181-9 et suivants, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique est soumis à enquête publique. Ces articles sont rapportés ci-dessous.

III.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans chaque département, une commission présidée par le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue, établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du Tribunal Administratif ou le conseiller délégué par lui [articles L.123-4 et R.181-36 du Code de l'Environnement].

III.2 OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente (préfet de département) pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats [articles L.123-3 et R.123-3 du Code de l'Environnement].

III.3 DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à **30 jours pour les projets**, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut **prolonger** l'enquête pour une **durée maximale de 15 jours**, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 [article L.123-8 du Code de l'Environnement].

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois [article L.123-14 du Code de l'Environnement].

III.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Celui-ci stipule que le dossier comprend à *minima* :

- ✓ Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique (ce qui est notre cas pour le présent projet), ou l'évaluation environnement et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;
- ✓ En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu ;
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. **Cette partie fait l'objet du présent document et de la figure annexée à ce dossier ;**
- ✓ Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;
- ✓ Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- ✓ La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme.

L'article R.181-37 du Code de l'environnement précise également que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L.181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

III.5 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Lorsque le projet relève de l'Autorisation Environnementale Unique, l'organisation de l'enquête publique est régie par les articles R.181-36, R.181-38, L.181-10 et L.181-11 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jour minimum avant l'ouverture de l'enquête publique, l'autorité compétente informe par arrêté les informations suivantes [article R.123-9 du Code de l'Environnement] :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site Internet mentionné au II de l'article R.123-11.

III.6 PUBLICITE ET INFORMATION DES COMMUNES

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le Préfet (ou l'autorité compétente) désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

"Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent."

Dans notre cas, rappelons que la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe un rayon d'affichage minimal de l'enquête publique en fonction des seuils de déclaration ou d'autorisation. **Pour le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière de la société ALLAMANNO, le rayon d'affichage est de 3 kilomètres.**

Par conséquent, sont concernées les 5 communes suivantes [Plan disponible en PJ n°1 du dossier d'Autorisation] :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| ✓ CHAMPCELLA ; | ✓ LA ROCHE-DE-RAME ; |
| ✓ FREISSINIERES ; | ✓ SAINT-CREPIN. |
| ✓ L'ARGENTIERE-LA-BESSE ; | |

Conformément à l'article R.123-12, *"un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de*

laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. [...] Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse".

III.7 PARTICIPATION DU PUBLIC

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de cette réforme de l'enquête publique, et plus globalement de la Loi Grenelle II¹. Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête [article R.123-13 du Code de l'Environnement].

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur "*lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation*". Comme vu précédemment (chapitre II.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

III.8 ROLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les articles R123-15 et R123-16 confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- ✓ Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet, le plan ou le programme (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- ✓ Le droit d'auditionner "*toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport*".

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête [article R.123-18]. À l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

III.9 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Conformément à l'article R.123-19, "*le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies*". Le contenu de ce rapport est détaillé dans cet article :

- ✓ "*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public*" ;
- ✓ "*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet*".

¹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de **30 jours** à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au Préfet (ou à l'autorité compétente). Une copie de ce rapport est également transmise au président du Tribunal Administratif.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, l'autorité compétente peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du Tribunal Administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le Préfet ou l'autorité compétente peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le président du Tribunal Administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications de sa propre initiative, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur.

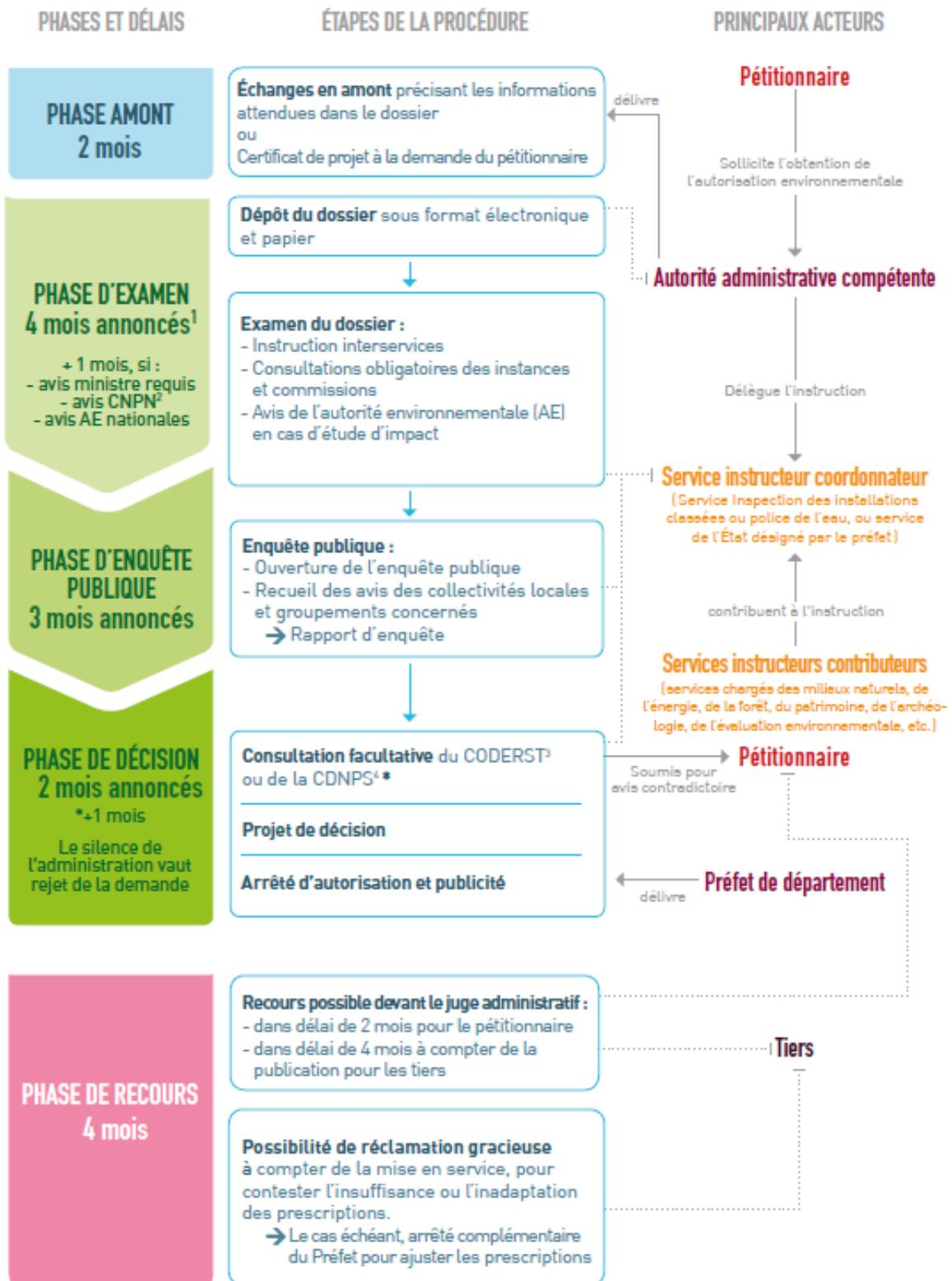
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du Tribunal Administratif dans un délai de quinze jours.

Le Préfet ou l'autorité compétente est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, plan ou programme (article R.123-21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le Préfet ou l'autorité compétente a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site Internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur pendant un an.

IV. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.